

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
26 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement No 1076

Affaire No 1146 : SHEHABI

Contre : Le Commissaire général  
de l'Office de secours et  
de travaux des Nations  
Unies pour les réfugiés  
de Palestine dans le  
Proche-Orient

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence; Mme Marsha Echols; M. Omer Yousif Bireedo;

Attendu qu'à la demande de Mohammed Kheir Jamal Shehabi, fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA ou l'Office), le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prorogé au 31 juillet 2000 puis au 31 octobre 2000 le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 15 juillet 2000, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal de le rétablir dans ses droits en ordonnant à l'Office :

- « a) De verser à nouveau ses cotisations à la Caisse de prévoyance, plus les intérêts, à compter de la date de nomination du requérant.
- b) De verser au requérant le traitement qui lui est dû pour sa période de détention, plus les intérêts.
- c) De reconnaître les services antérieurs du requérant à l'Office, y compris sa période de détention, comme ouvrant droit à l'indemnité de licenciement.
- d) De rétablir le requérant dans son ancienneté de classe et d'échelon et de lui verser le traitement auquel il a droit, plus les intérêts.
- e) D'indemniser le requérant pour le préjudice qu'il a subi du fait de la discrimination préméditée dont il a fait l'objet et de l'intention délibérée de ne pas le traiter équitablement et conformément au Règlement. »



Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 décembre 2000 puis, périodiquement, au 31 août 2001 le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 août 2001;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 4 mai 2002;

Attendu que le requérant a présenté un exposé écrit supplémentaire le 22 juin 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'UNRWA le 2 octobre 1977 comme fonctionnaire régional sur la base d'un engagement d'une durée déterminée de 10 mois et 28 jours en qualité d'enseignant « F » à l'École Arrabeh, dans la région sud de la République arabe syrienne. Le 25 août 1978, il a reçu un engagement temporaire de durée indéfinie.

Le 6 mars 1986, l'Administrateur du personnel hors Siège par intérim en République arabe syrienne a informé le requérant que sa demande de « congé spécial sans traitement ... du 10 au 31 mars 1986 pour pouvoir présenter ses examens à l'Université de Damas » avait été approuvée mais que le congé ne pourrait être prolongé. Si le requérant ne reprenait pas son travail au 1er avril 1986, « des mesures appropriées [seraient] prises ».

Le 7 avril 1986, l'Administrateur du personnel hors Siège en République arabe syrienne a écrit au requérant pour lui faire savoir que s'il ne reprenait pas son travail au 21 avril ou ne fournissait pas d'explication acceptable, il serait considéré comme ayant abandonné son poste et licencié en vertu de la disposition 109.4 du Règlement du personnel.

Le 30 avril 1986, le Directeur de l'École Arrabeh a écrit au fonctionnaire régional chargé de l'enseignement en République arabe syrienne, déclarant que, le 31 mars, un « inconnu » lui avait remis une lettre de démission ainsi qu'un « avis d'appel au service militaire », vraisemblablement au nom du requérant. Le lendemain, selon le Directeur, une autre « personne », qui se présentait comme étant un « membre du personnel de sécurité », était venue à l'école, demandant le requérant et emportant avec elle la prétendue lettre de démission. Aucune copie de cette lettre ne figure au dossier.

Par lettre datée du 12 mai 1986, le requérant a été avisé qu'il avait été mis fin à ses services à compter du 31 mars 1986.

Le 11 juin 1986, la mère du requérant a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne pour confirmer que le requérant avait remis sa démission parce qu'il avait été appelé au service militaire avant l'expiration de son congé. D'après elle, son fils avait disparu depuis le 22 mars, elle avait fait savoir à l'UNRWA à plusieurs reprises que son fils était recherché par les « services de sécurité » et elle était très surprise d'apprendre qu'il avait été licencié pour abandon de poste. Elle joignait à sa communication copie de l'avis militaire et demandait l'annulation du licenciement.

Dans un mémorandum confidentiel daté du 1er juillet 1986, le Consultant juridique en République arabe syrienne a avisé l'Administration que, dans tout cas d'absence, il fallait, pour la bonne forme, mener une enquête pour déterminer si

l'absence était volontaire ou indépendante de la volonté de l'intéressé. En l'espèce, il fallait, après l'achèvement de l'enquête, réexaminer la décision de licencier le requérant.

Le 22 avril 1991, le Directeur général de l'Autorité générale gouvernementale pour les réfugiés de Palestine (GAPAR) a informé le Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne que le requérant avait été arrêté le 25 mars 1986 et mis en liberté le 13 mars 1991, « sans avoir été déféré à aucune autorité législative »; il demandait que le requérant soit réintégré.

Le 9 mai 1991, le requérant a reçu un nouvel engagement temporaire de durée indéfinie, à la classe 6, échelon I, subordonné à une période de stage de 12 mois.

Le 27 mai 1991, le fonctionnaire d'administration hors Siège par intérim en République arabe syrienne a écrit au Directeur du personnel, au Siège de l'UNRWA à Vienne, pour s'enquérir s'il était possible d'offrir au requérant quelque forme de rémunération parce qu'il n'avait pas été maintenu sur les états de paie pendant un an comme dans « tous les autres cas » et n'avait touché que ses propres cotisations à la Caisse de prévoyance conformément au paragraphe 3 C) de la disposition 109.10 du Règlement du personnel régional. Le 5 novembre 1991, l'Office a pris des arrangements pour verser au requérant les cotisations de l'Office à la Caisse de prévoyance et, le 26 novembre 1991, il a payé au requérant « 12 mois de traitement ».

Le 15 mai 1999, le requérant a écrit au fonctionnaire d'administration hors siège en République arabe syrienne. Il expliquait qu'il n'avait pas évoqué son affaire « formellement et ouvertement » plus tôt pour des raisons ayant trait à sa sûreté et à sa sécurité et demandait le paiement de son traitement et d'autres prestations. Le fonctionnaire d'administration hors siège lui a répondu le 14 juillet 1999, l'informant qu'il était forclos dans sa demande en vertu de la disposition 103.5 du Règlement du personnel. Le 21 juillet 1999, le requérant a fait appel au Directeur des affaires de l'UNRWA en République arabe syrienne pour qu'il rapporte la décision mais il a été informé, le 29 septembre 1999, que la décision était maintenue.

Le 12 octobre 1999, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours du personnel régional, au siège de l'UNRWA à Amman. La Commission a présenté son rapport le 22 mars 2000. Son évaluation, son jugement et sa recommandation se lisaient comme suit :

### « III. Évaluation et jugement

20. ... La Commission ... a décidé de déclarer le recours recevable et de suspendre les délais pour les raisons suivantes :

a) La Commission a noté que le laps de temps qui s'était écoulé avant que le recours soit formé dépassait de beaucoup les délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel régional mais que [le requérant] avait omis de former son recours pour des raisons de sécurité.

b) La Commission a aussi noté qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel et que le droit [du requérant] à l'examen de l'affaire ne devait pas être régi par des délais.

#### IV. Recommandation

22. Eu égard à ce qui précède, la Commission déclare à l'unanimité le recours recevable. »

Le 15 avril 2000, le Commissaire général a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci de ce qui suit :

« ...

... La Commission a simplement déclaré que vous n'avez pas respecté les délais pour des raisons de sécurité et que votre cas était exceptionnel, sans donner de raisons... On ne peut présumer l'existence de circonstances exceptionnelles ou déclarer qu'il en existe sans en examiner complètement les raisons...

Étant donné les circonstances de votre affaire, je ne m'attendrais pas que vous soyez à même de former un recours pendant la durée de votre détention. Je serais aussi disposé à vous donner un délai raisonnable après votre mise en liberté pour vous réadapter... Si vous aviez présenté votre recours dans un délai raisonnable après votre mise en liberté, j'aurais considéré à titre exceptionnel que l'Administration ne devrait pas invoquer les délais pour vous déclarer forclos. Mais vous n'avez formé votre recours que plus de huit ans après votre mise en liberté. Je ne peux considérer que ce délai soit raisonnable.

Eu égard à ce qui précède, j'ai rejeté la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle votre recours était recevable et j'ai rejeté votre recours... »

Le 30 août 2001, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Comme l'Office était au courant de la détention du requérant, il aurait dû annuler la décision de mettre fin à son contrat pour abandon de poste.

2. Dès qu'il eut été au courant de la détention du requérant, l'Office aurait dû verser à nouveau ses cotisations à la Caisse de prévoyance et appliquer sa politique relative aux fonctionnaires détenus, telle qu'elle existait au moment de l'incident et telle que le Tribunal administratif l'a révélée en 1996 [voir jugement No 759, *Shehabi* (1996)]. Cette politique a été illicitement dissimulée aux fonctionnaires et le requérant n'en a eu connaissance qu'en 1999.

3. Lorsque le requérant a été réemployé, l'Office aurait dû le rétablir dans son ancienneté de classe et d'échelon.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête est irrecevable dans sa totalité. Le requérant ne dit pas, ni ne pourrait dire de façon convaincante, qu'il lui a fallu huit ans pour se réadapter aux nécessités ordinaires de la vie quotidienne.

2. La politique de l'Office relative aux fonctionnaires détenus n'est pas secrète, comme le prétend le requérant, mais énoncée dans un document officiel.

3. Sur le fond,

- a) Il n'est pas prouvé que l'Office savait que le requérant était détenu;
- b) Comme il n'a reçu de la GAPAR des informations au sujet de la détention du requérant qu'après sa mise en liberté, le défendeur était justifié, à l'époque, à mettre fin à l'engagement du requérant pour abandon de poste;
- c) De toute façon, le requérant a perçu les cotisations de l'Office à la Caisse de prévoyance ainsi qu'un an de traitement, comme si la politique de l'Office lui avait été appliquée;
- d) Le emploi du requérant relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur hors Siège et sa réintégration était subordonnée, en vertu de la Directive A/4 concernant le personnel, à la restitution à l'Office des versements à la cessation de service (y compris les prestations de la Caisse de prévoyance).

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 juin au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal doit conclure que la décision de l'Administration de mettre fin au service du requérant pour abandon de poste en mai 1986 a été prise de bonne foi et pour des motifs rationnels compte tenu des éléments de preuve dont l'Administration disposait au moment où elle a pris cette décision.

II. Le Directeur de l'école où le requérant avait travaillé avait informé l'Administration de la lettre de démission émanant prétendument du requérant et de l'avis d'appel enjoignant au requérant de faire son service militaire, documents que le Directeur disait avoir reçus d'un inconnu le 31 mars 1986. L'Administration n'avait connaissance d'aucune raison de ne pas prendre cette information au pied de la lettre. Le requérant n'avait pas repris ses fonctions le 1er avril 1986 alors pourtant qu'il avait été informé, lorsque son congé sans traitement avait été approuvé, que le congé ne serait pas prolongé au-delà du 31 mars 1986 et que, s'il ne reprenait pas ses fonctions en temps voulu, des mesures appropriées seraient prises.

Il est cependant à noter que le fonctionnaire d'administration adjoint par intérim en République arabe syrienne avait informé le fonctionnaire chargé de l'administration en République arabe syrienne qu'il soupçonnait que trois fonctionnaires s'étaient abstenus de fournir à l'Administration des informations pertinentes et avait émis l'opinion que la décision de mettre fin au service du requérant pour abandon de poste devrait être reconsidérée. Il est à noter en outre que la mère du requérant avait dit à l'Administration qu'elle croyait que le requérant avait été détenu par les services de sécurité syriens, et que le Consultant juridique en République arabe syrienne avait été d'avis que ce point devait effectivement être élucidé. Le Tribunal ne voit aucun élément qui vienne étayer la prétention selon laquelle la décision de mettre fin au service du requérant pour abandon de poste avait été prise de mauvaise foi ou était irrationnelle et il ne voit non plus aucun élément qui vienne étayer la prétention du requérant selon laquelle les autorités avaient toujours su qu'il était alors détenu par les services de sécurité syriens; le Tribunal croit néanmoins que la décision a été prise sans qu'une enquête en bonne et due forme ait été menée sur ce qui s'était passé, alors pourtant que le sort du requérant avait fait naître de graves soupçons. Le Tribunal est convaincu qu'en vertu de la politique de l'Office « relative aux fonctionnaires qui sont arrêtés, détenus ou traduits en justice », datée du 1er février 1984, il aurait fallu s'enquérir davantage auprès des autorités syriennes de ce qui s'était passé et s'informer auprès des autorités militaires sur le point de savoir si le requérant s'était présenté et enrôlé en

réponse à l'avis d'appel. Si des recherches même aussi élémentaires avaient été entreprises, il est probable que, lorsque la décision initiale aurait été réexaminée par l'Administration, il serait devenu évident que le requérant n'avait pas abandonné son poste, de sorte que la décision de le licencier pour ce motif aurait été modifiée.

Sur la base de la décision de mettre fin au service du requérant pour abandon de poste, la famille du requérant avait perçu en 1986 les prestations de fin de service du requérant au 31 mars 1986, lesquelles, conformément au paragraphe 3 (C) de la disposition 109.10 du Règlement du personnel régional, ne comprenaient pas les cotisations de l'Office au compte du requérant à la Caisse de prévoyance.

Lorsque le requérant a été mis en liberté quelque cinq ans plus tard et qu'il est apparu que son absence avait été due à sa détention par les services de sécurité de sorte qu'en fait elle avait été involontaire, la question de savoir quels versements supplémentaires devaient être faits au requérant a été dûment examinée. Le défendeur affirme que le requérant a alors perçu les cotisations de l'Office à son compte de la Caisse de prévoyance ainsi qu'une somme égale à un an de traitement. À l'époque, le requérant n'a pas mis en question la nature ou le calcul de ces versements et il n'a pas prétendu qu'il avait alors droit à des versements ou éléments de rémunération supplémentaires.

III. Le requérant prétend maintenant que les sommes payées à sa famille en 1986 ainsi que le versement des cotisations de l'Office au compte du requérant à la Caisse de prévoyance et le versement d'un montant équivalant à un an de traitement (si ces versements ont été faits, ce qu'il conteste) ne satisfont pas aux obligations incombant à l'Office en vertu de sa politique. Cette prétention n'a été avancée au nom du requérant qu'en mai 1999, soit plus de huit ans après sa mise en liberté par les autorités syriennes et près de huit ans après qu'il eut apparemment accepté sans objection ses prestations telles que l'Administration les avait calculées quelque temps après sa mise en liberté. Pendant cette période, de nombreux documents financiers pertinents ont été détruits ou jetés, la durée de préservation de ces documents prescrite à la section 37, chapitre I du Manuel financier de l'UNRWA étant venue à expiration. Le défendeur prétend en conséquence qu'il n'est pas en état de produire un reçu pour le paiement d'un an de traitement au requérant, mais le Tribunal estime qu'il existe encore des preuves documentaires suffisantes pour justifier la présomption que ce paiement a été fait et, de l'avis du Tribunal, cette présomption n'a pas été réfutée par le requérant. Celui-ci nie vigoureusement avoir jamais reçu un chèque pour ces versements et dit que la copie du chèque que l'Office a fournie pour établir que lesdits versements avaient été faits ne porte pas sa signature et que sa prétendue signature est un faux. L'absence d'une documentation complète ne peut être imputée à l'Office puisqu'elle est due au long retard mis par le requérant à présenter cette demande. En conséquence, le Tribunal considère qu'il ne saurait pas de donner tort au défendeur sur ce point, l'absence de documents étant le fait du requérant, et qu'il serait inadmissible que celui-ci tire profit de son propre retard injustifié.

Cette absence de documents financiers montre combien il est souhaitable et judicieux de fixer des délais pour la présentation de pareilles demandes et combien il est souhaitable que ces délais soient appliqués. Si des obligations alléguées étaient laissées en suspens et n'étaient pas subordonnées à des délais, il incomberait à l'Administration de garder pratiquement tous les documents financiers et autres sans aucune limitation de temps et de chercher à s'équiper de manière à faire face à tous

les différends, à quelque moment qu'ils surgissent. L'Administration aurait à subir des conséquences très graves si elle ne pouvait évaluer avec précision l'étendue de ses futures obligations financières, et le manque de prévisibilité ou de certitude aurait un effet nuisible sur la gestion ou la répartition de ses ressources. Les règles de prescription sont connues dans pratiquement tous les systèmes juridiques et leur nécessité et leurs avantages sont pratiquement reconnus de tous. Le Tribunal considère qu'il est de la plus haute importance que les délais soient respectés parce qu'ils ont été établis pour protéger l'Administration des Nations Unies contre les demandes tardives et imprévisibles. Comme le Tribunal l'a fait observer, « si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel, l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement » (voir jugement No 579, *Tarjouman* (1992), par. XVII). Ces délais encouragent en outre le règlement rapide des contestations, qui est manifestement dans l'intérêt des deux parties.

Le requérant cherche à excuser le retard avec lequel il a présenté sa demande ou subsidiairement à obtenir la suspension des délais au motif qu'il n'a eu connaissance de la politique de l'Office datée du 1er février 1984 et visée plus haut qu'au moment où lui-même ou son conseil en ont pris connaissance en juillet 1996 à la suite d'un jugement rendu dans l'affaire d'un autre requérant de même nom [jugement No 759, *Shehabi* (1996)]; il prétend en conséquence que jusqu'alors, il n'avait pas connaissance de ce qu'il allègue maintenant être ses droits. Devant la Commission paritaire de recours du personnel régional, il avait demandé la suspension de tous délais applicables au motif qu'à aucun moment critique, il n'avait été informé de ladite politique de l'Office. De plus, dans sa lettre du 15 mai 1999 adressée au fonctionnaire d'administration hors Siège, dans laquelle il a présenté sa demande pour la première fois, il avait affirmé qu'il n'avait pas évoqué son affaire « formellement et ouvertement plus tôt, pour des raisons ayant trait à [sa] sûreté et à [sa] sécurité », jusqu'au moment où il eut compris qu'il pouvait « poursuivre la procédure sans risques ayant trait à [sa] sécurité et à [sa] sûreté ». Il n'a jamais cherché, avant ou après cette déclaration, ni dans son recours devant la Commission paritaire de recours ou dans la présente requête, à s'expliquer sur la déclaration en question ou à donner des précisions ou des détails sur de tels risques ou sur ses motifs de craindre pour sa sûreté ou sa sécurité.

Au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours, l'Administration a soulevé une exception préliminaire à la recevabilité du recours sur la base du retard mis par le requérant à demander le réexamen de la décision pertinente; elle a aussi fait valoir que le requérant était forclos dans ses demandes en raison de la disposition 103.5 du Règlement du personnel régional (sur les versements rétroactifs).

La Commission paritaire de recours a noté que le laps de temps qui s'était écoulé avant que le recours soit formé dépassait de beaucoup les délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel régional mais elle a conclu que le requérant avait tardé à former son recours pour des raisons de sécurité. Elle a en outre émis l'avis qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel et que le droit du requérant à demander l'examen de son affaire ne devait pas être régi par des délais. Le Tribunal ne peut accepter ces conclusions pour les raisons indiquées ci-après.

En réponse à ces prétentions, le défendeur fait d'abord valoir que la politique de l'Office « n'était pas un document secret, qu'elle avait été distribuée aux

directeurs des bureaux extérieurs et qu'elle était connue et appliquée par l'Administration dans tous les bureaux extérieurs de l'Office ». Il affirme en outre que la politique a trait aux mesures que l'Office doit prendre dans certaines circonstances et qu'elle ne crée aucun droit substantiel au profit des fonctionnaires détenus, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas partie des conditions d'emploi du requérant. D'après le défendeur, le fait que le requérant ait apparemment ignoré l'existence de cette politique pendant huit ans environ après sa mise en liberté ne peut constituer une circonstance si exceptionnelle qu'elle justifie la suspension des délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel régional. D'après lui, si la prétendue ignorance des règles et des politiques constituait à elle seule une excuse valable pour n'avoir pas respecté les délais, ceux-ci ne seraient presque jamais appliqués.

IV. En ce qui concerne d'abord l'argument du requérant selon lequel le retard mis par lui à présenter une demande devrait être excusé parce qu'il n'avait pas agi plus tôt pour des raisons « ayant trait à sa sûreté et à sa sécurité », le Tribunal fait observer en premier lieu que le requérant n'a fourni aucune précision, explication ou information factuelle à l'appui de cette prétention. Aucun motif de présumer celle-ci ou de la maintenir n'apparaît clairement ni ne peut être conjecturé; en effet, dès la mise en liberté du requérant, les autorités syriennes ont admis qu'il avait été détenu par les services de sécurité pour la période en question et qu'il n'y avait pas d'objection à ce qu'il soit réemployé par l'Office. Le requérant n'a pas hésité à demander le reversement des cotisations de l'Office à la Caisse de prévoyance, ce qu'il a fait dans un délai raisonnable après sa mise en liberté, et le Tribunal ne voit pas comment la présentation d'autres demandes tendant à obtenir des sommes supplémentaires qui lui auraient été dues en vertu des règles ou systèmes internes de l'Office aurait pu nuire d'aucune façon à sa sûreté ou à sa sécurité. Le Tribunal doit aussi rejeter l'autre conclusion de la Commission paritaire de recours, à savoir qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel et que le droit du requérant à demander l'examen de son affaire ne devait pas être régi par des délais. Comme le Tribunal l'a dit dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Shehabi* (1996), les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec une certaine latitude et des délais stricts ne devraient pas normalement être invoqués contre elles car, une fois rendues à la liberté, on comprend qu'elles aient besoin d'un certain temps pour se réadapter aux nécessités ordinaires de la vie quotidienne. En l'espèce, le défendeur admet que des délais n'auraient pas été invoqués contre le requérant pendant la durée de sa détention ou dans un délai raisonnable après sa mise en liberté. Le Tribunal estime qu'il est approprié, rationnel et raisonnable d'aborder ainsi la question, plutôt que de conclure que les délais doivent être simplement méconnus comme si la disposition du Règlement du personnel avait cessé d'exister. En conséquence, ce motif est rejeté.

V. En ce qui concerne l'argument selon lequel les délais devraient être suspendus parce que le requérant ignorait ce qu'il prétend maintenant être ses droits en vertu de la politique de l'Office, le Tribunal ne croit pas que cette circonstance doive être considérée comme étant si exceptionnelle qu'elle justifie une dérogation aux délais prescrits à la disposition 111.3 du Règlement du personnel régional. Si la prétendue ignorance des règles et des politiques suffisait à constituer une excuse valable pour n'avoir pas respecté les délais, ceux-ci ne seraient presque jamais appliqués. Il est en outre à noter que, d'après le requérant, il a eu connaissance de la politique de l'Office en juillet 1996, alors qu'il n'a présenté sa demande qu'en mai 1999. Le



Tribunal souligne qu'il n'admet pas non plus que la politique de l'Office soit considérée comme ayant été secrète ou qu'elle n'aurait pas été expliquée au requérant s'il en avait demandé des détails.

Le défendeur a reconnu dans sa lettre du 15 avril 2000 qu'en raison des circonstances de l'affaire, il n'aurait pas compté que le requérant respecte strictement les délais. Il indiquait qu'il ne se serait pas attendu que le requérant soit à même de former un recours pendant la durée de sa détention et qu'il aurait aussi été disposé à donner au requérant un délai raisonnable, après sa mise en liberté, pour se réadapter au monde extérieur et faire face aux nécessités de la vie quotidienne avant d'avoir à présenter sa demande de réexamen administratif et son recours devant la Commission paritaire de recours du personnel régional. Si le requérant avait formé son recours dans un délai raisonnable après sa mise en liberté, le défendeur, à titre exceptionnel, n'aurait pas invoqué les délais. Le défendeur concluait que, le requérant n'ayant formé son recours que plus de huit ans après sa mise en liberté, il ne pouvait considérer que ce laps de temps était raisonnable. Le Tribunal estime qu'en s'exprimant ainsi, le défendeur reconnaissait de façon réaliste le degré de latitude à accorder au requérant, et le Tribunal, de même, ne peut considérer qu'un retard de huit ans était raisonnable ou qu'un délai dépassé de si longtemps devrait être méconnu ou suspendu.

VI. En tant que de besoin, le Tribunal se réfère à la disposition 103.5 du Règlement du personnel régional, aux termes de laquelle les demandes d'indemnités, primes ou autres versements sont prescrites si le fonctionnaire n'a pas fait valoir ses droits, par écrit, dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il pouvait prétendre au versement. Dans la mesure où les demandes présentées par le requérant doivent être interprétées comme des demandes d'indemnités, primes ou autres versements, ces demandes sont prescrites en vertu de cette disposition du Règlement du personnel; de même, le Tribunal estime, pour des raisons qu'il a déjà indiquées, qu'il n'a pas été établi que les délais devraient être suspendus, prorogés ou méconnus.

VII. En conséquence, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

(Signatures)

Kevin HAUGH  
Vice-Président, assurant la présidence

Omer Yousif BIREEDO  
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire

\* \* \* \* \*

## OPINION INDIVIDUELLE DE MME MARSHA ECHOLS

Je souscris à la décision et j'estime comme le Tribunal que la requête doit être rejetée.

Comme l'a constaté la Commission paritaire de recours, la présente affaire présente des traits très particuliers. Le requérant a été privé d'un droit individuel fondamental. Il est impossible de dire si chacun peut se remettre complètement d'une telle situation ou quand la peur s'atténue, si elle s'atténue jamais. Cependant, la communauté conclut généralement, en l'absence de preuve contraire, que la victime reprend sa vie normale à un certain moment. En l'espèce, aucune raison précise n'autorise à juger que la perte d'un droit individuel fondamental devait, pendant aussi longtemps, dispenser le requérant d'avoir à se conformer à une importante notion juridique assurant la protection de chacun. Les « circonstances exceptionnelles » n'existent pas indéfiniment. Par conséquent, la requête doit être rejetée.

Il convient néanmoins de noter que la « politique de l'Office relative aux fonctionnaires qui sont arrêtés, détenus ou traduits en justice » reconnaît qu'il importe de protéger et d'appuyer les fonctionnaires qui sont détenus. La politique de l'Office se réfère même à l'intervention de l'Assemblée générale à ce sujet. Elle oblige l'institution à « saisir *promptement* les autorités de la question [d'une détention] » et à « demander des informations satisfaisantes, officielles... » (non souligné dans le texte). La même politique prévoit l'éventuelle reprise des fonctions. En l'espèce, le défendeur n'a pas répondu ni fait d'enquête lorsque plusieurs personnes lui ont fait savoir officieusement que le requérant n'avait peut-être pas abandonné son poste mais était détenu. Il aurait dû mener une enquête à ce sujet. Les résultats de cette enquête auraient amené à appliquer la politique de l'Office et à s'efforcer de protéger et d'appuyer le requérant.

(Signatures)

Marsha ECHOLS  
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire